

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 4 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets", a donné le 8 avril 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

Dans la première partie de sa lettre du 3 avril 1991, le ministre demande, en application de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, sur un avant-projet de décret modifiant le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets. Cette demande ne soulève aucune difficulté.

En annexe à sa lettre, le ministre joint non seulement l'avant-projet indiqué, mais aussi une "version coordonnée" du décret du 5 juillet 1985 qui intègre déjà les modifications que doit y apporter cet avant-projet ainsi qu'un autre avant-projet modificatif du même décret, qui a fait l'objet de l'avis L. 20.268/9 du 18 février 1991. S'il fallait voir dans cette "version coordonnée" l'objet d'une deuxième demande d'avis (1), il ne pourrait y être donné suite pour les raisons suivantes :

1) La coordination de plusieurs décrets est régie par la loi du 13 juin 1961 relative à la coordination et à la codification des lois, en vertu de laquelle :

a) la coordination fait l'objet d'un arrêté (article 1er);

(1) Bien que, dans sa lettre, le ministre ne soit pas tout à fait explicite à ce sujet, il semble que telle soit son intention puisqu'il se réfère à une décision de l'Exécutif qui le charge de soumettre la "version coordonnée" à l'avis du Conseil d'Etat "en invoquant l'urgence".

.../...

- b) le ministre doit adresser sa demande au Bureau de coordination du Conseil d'Etat par l'intermédiaire du Premier Président (article 2);
 - c) l'arrêté de coordination doit contenir les références qui permettent de retrouver le texte original de chaque disposition coordonnée (article 4);
 - d) c'est le Bureau de coordination qui saisit la section de législation, laquelle transmet le texte coordonné au ministre avec son avis motivé (article 3);
- 2El'article 84 des lois coordonnées n'est pas applicable à l'avis du Conseil d'Etat sur un projet de coordination;
- 3Ele texte coordonné ne peut comprendre des dispositions qui ne sont pas encore adoptées.

Le présent avis portera donc uniquement sur l'avant-projet de décret visé dans la première partie de la lettre du ministre.

*

.../...

OBSERVATIONS GENERALES.

1. La modification de la directive 75/442/CEE dont est inspiré le présent projet n'est plus au stade d'une proposition, comme l'indique l'exposé des motifs, mais fait l'objet de la directive du 18 mars 1991 (91/156/CEE) publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 26 mars 1991.

C'est donc à cette dernière directive que l'exposé des motifs devrait se référer.

2. Chaque fois que les nouvelles définitions prévues par l'article 1er en projet nécessitent la modification de différents articles du décret du 5 juillet 1985, ces modifications doivent faire l'objet d'une disposition expresse dans le projet. Il ne suffit pas de prévoir dans l'exposé des motifs qu'"une version coordonnée du décret sera soumise à l'avis du Conseil d'Etat", alors surtout que celui-ci ne peut examiner cette version coordonnée pour les raisons exposées dans l'observation préalable.

*

.../...

EXAMEN DU TEXTE.Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Région wallonne, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

Arrête :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne est chargé de présenter au Conseil régional wallon le décret dont la teneur suit :".

Article 1er.3E et 4E.

1. En ce qui concerne le 3E "déchets agricoles", on peut se demander si l'intention de l'Exécutif est d'inclure dans la notion de déchets agricoles certaines substances, tels les composts végétaux qui sont soustraits de cette notion selon la définition qui en est donnée dans la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (article 2, c, devenu l'article 2, 1, b, iii, en vertu de la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 à laquelle les Etats membres doivent se conformer au plus tard le 1er avril 1993).

.../...

2. Le 4E donne des déchets industriels une définition partiellement tautologique et partiellement contraire au sens normal des termes.

Selon le délégué du ministre, il s'agit de mettre les définitions en concordance avec les dispositions du décret du 5 juillet 1985 et avec celles de l'avant-projet de décret relatif à la taxation des déchets en Région wallonne (2) qui établissent une distinction fondamentale entre les déchets ménagers et les déchets non ménagers. Les déchets agricoles (3E) et industriels (4E) sont des déchets non ménagers par opposition aux déchets ménagers visés au 1E.

Si telle est bien l'intention de l'Exécutif, il convient soit de définir expressément les déchets non ménagers comme étant les déchets agricoles et industriels, soit de supprimer les définitions des déchets agricoles et industriels, les déchets non ménagers étant alors tous ceux qui ne correspondent pas à la définition donnée au 1E.

5E.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 et d'ajouter à l'article 1er du décret du 5 juillet 1985 un point 5E rédigé comme suit :

"5Eles déchets toxiques au sens de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques".

(2)Examiné par le Conseil d'Etat, le 18 février 1991, sous le nE L. 20.364/9.

.../...

6E.

Les mots "ménagers, agricoles ou industriels" peuvent être omis.

11E.

Il faut remplacer les mots "Annexe II" par "Annexe III".

Article 2.

Il faut écrire : "Au même décret sont ajoutés ...".

Annexes.

Aux annexes II et III, la note liminaire qui se justifiait dans les annexes de la directive, n'a aucune portée dans les annexes du décret en projet.

Ces notes doivent donc être supprimées.

.../...

VD.

- 8 -

L. 20.720/9.

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,
Monsieur : conseillers d'Etat,
Madame :
Monsieur : M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER .

P. TAPIE .